

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 326.12.2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2016

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence:

Monsieur le conseiller Martin Voyer propose, appuyé par monsieur le conseiller Lévis Duchesne que le conseil municipal confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 212-2016 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RELATIF À L'IMPOSITION DE LA COMPENSATION ET D'UNE TAXE POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉPURATION POUR L'ANNÉE 2017

Considérant les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q., c. C-47.1 (L.Q. 2005, c.6);

Considérant qu'il y a lieu d'établir les nouveaux tarifs applicables pour l'année 2015 pour les services d'égout, d'assainissement et d'épuration afin de les ajuster aux dépenses annuelles d'opération et de gestion ;

Considérant qu'avis de motion prévoyant la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2016.

À ces causes:

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, le mot suivant signifie :

Immeuble desservi : Immeuble adjacent à une rue pavée, pourvue des services d'éclairage, d'aqueduc, d'égout et selon le cas d'équipements.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses du service de la dette, de l'entretien et de la réparation et autres dépenses relatives au service d'égout, d'assainissement et d'épuration, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2017 sur tous les immeubles desservis situés sur le territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, une compensation établie selon les secteurs, dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unités), tel que précisé ci-après en regard de chacune des dites catégories d'usages qui suivent :

Résidentiel	
Logement résidentiel	1 unité
Logement multigénérationnel	.50 unité
Centre d'hébergement, location de chambres	1 unité + .15 unité/chambre
Gîte résidence de tourisme (Hébergement en appartement)	.50 unité
Gîte (Hébergement en chambre)	.25 unité
Chalet saisonnier	.55 unité
Véhicule de camping et roulotte de parc implantés dans une zone de villégiature ou dans un terrain de camping	.25 unité
Piscine fixe ou gonflable (diamètre minimal de 4.57 mètres)	.25 unité
Immeubles commerciaux	
Magasin ou boutique	
Moins de 3 employés	1 unité
3 employés et plus	2 unités
Bar	1 unité
Restaurant, restaurant-bar, salle de réception	2 unités
Garage ou station-service	2 unités
Lave-auto manuel	
▪ 1 emplacement (1 porte)	1 unité
▪ 2 emplacements (2 portes)	2 unités
Pâtisserie, boulangerie	2 unités
Cabinet de professionnels de la santé (médecins, physiothérapeutes, etc.)	
▪ 1 professionnel	1 unité
▪ 2 professionnels ou plus	2 unités
Dentiste	
▪ 1 professionnel	1 unité
▪ 2 professionnels ou plus	2 unités

Clinique vétérinaire		
▪ 1 professionnel		1 unité
▪ 2 professionnels ou plus		2 unités
Pharmacie		2 unités
Salle de quilles		1 unité
Quincaillerie avec entrepôt		
▪ Moins de 1 500 m ² de superficie de plancher		1 unité
▪ 1 500 m ² et plus de superficie de plancher		2 unités
librairie ou imprimerie		1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie de 167,22 m ² et moins		1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie de plus de 167,22 m ² et moins de 929,37 m ²		2 unités
Dépanneur, épicerie et boucherie de 929,37 m ² et plus		4 unités
Hôtel, Motel		1 unité/6 chambres
Salon de coiffure		1.50 unité
Studio de conditionnement physique		1 unité
Tout autre commerce de service		1 unité
Bureaux d'affaires		
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice à bureaux et utilisant en commun une salle de bain		1 unité par 4 bureaux
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice commercial et ayant sa propre salle de bain		
▪ Moins de 3 employés		1 unité
▪ Plus de 3 employés		2 unités
Usage secondaire exercé dans une résidence		
Salon de coiffure		1 unité
Garderie en milieu familial		.50 unité
Autre usage secondaire		.25 unité
Usage secondaire exercé dans un bâtiment accessoire		
▪ 1 unité sera chargée si le bâtiment est relié directement au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte.		
▪ .25 unité sera chargée si le bâtiment n'est pas relié au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte.		

Immeubles institutionnels et communautaires	
Église	1 unité
Presbytère	1 unité
Immeuble de 185,87 m ² et moins	1 unité
Immeuble de plus de 185,87m ² et moins de 929,37m ²	2 unités
Immeuble de 929,37 m ² et plus	3 unités
Les services éducatifs du Séminaire Marie-Reine-du-Clergé	8 unités
Immeubles industriels	
Usine, atelier, scierie ou autre industrie	1 unité / 20 employés maximum de 6 unités
Fermes	
Pour chaque ferme laitière ou bovine de boucherie	1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme avicole	1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme porcine	1,5 unité + 1,00 \$ par unité animale
Pour chaque ferme ovine	1,5 unité + 2,00 \$ par unité animale
Ferme en culture, fourragère et pâturage minimum de 35 hectares	1,5 unité
Ferme horticole ou maraichère	
▪ 20 hectares et moins	2 unités
▪ de plus de 20 hectares et moins de 50 hectares	3 unités
▪ de plus de 50 hectares	4 unités
Fromagerie artisanale	3 unités
Pour chaque ferme et/ou élevage non prévu par le présent règlement	1,5 unité

MONTANTS DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Secteur(s)	Description(s)	Compensation(s)
Métabetchouan	1 unité	142,00 \$
Lac-à-la-Croix	1 unité	142,00 \$

ARTICLE 4

En sus de la compensation établie à l'article 3 ci-avant et pour répondre aux obligations du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, sur tous les immeubles desservis sur le territoire de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix par le réseau d'égout, une compensation au taux de 10 \$, le tout pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux frais des vidanges des boues des étangs d'épuration.

Le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unités), tel que précisé ci-après en regard de chacune des dites catégories d'usages énumérées à l'article 3.

ARTICLE 5

Les compensations pour le service d'égout sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 6

Les taux des compensations fixés par le présent règlement sont effectifs à partir du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Lawrence Potvin,
Maire



Marlyse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION:

ADOPTÉ LE:

PUBLIÉ LE:

5 décembre 2016
19 décembre 2016
18 janvier 2017